



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre
Équipe territoriale**

Arrêté du 5 DEC. 2022

mettant en demeure la société dénommée ORIL Industrie sise à BOLBEC et RAFFETOT (site de BACLAIR) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux régissant les activités du site ORIL Industrie à BOLBEC (site de BACLAIR) et en particulier celui du 28 avril 2006 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de la visite du 07 juillet 2022 de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2022 ;
- Vu le rapport de la visite du 16 septembre 2022 de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2022 ;
- Vu le courrier électronique de l'exploitant du 07 octobre 2022 faisant suite au fait susceptible de mise en demeure n° 1 indiqué dans le rapport de la visite du 07 juillet 2022 ;
- Vu le courrier électronique de l'inspection de l'environnement du 21 octobre 2022 transmettant dans le cadre des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement le rapport d'inspection suite à la visite du 16 septembre 2022, informant la société ORIL Industrie de la proposition de mise en demeure ;
- Vu le courrier de la société ORIL Industrie en date du 08 novembre 2022 faisant part de ses observations ;

CONSIDÉRANT :

- que l'inspection des installations classées a reçu le 08 juillet 2021 l'étude de dangers complétée du site ORIL Industrie sis à BOLBEC et RAFFETOT (site de BACLAIR) ;
- que l'étude de dangers complétée susvisée décrit la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) relative à la détection de gaz ammoniac et à la chaîne d'actions associées, du phénomène dangereux n° 17, phénomène ayant des effets irréversibles sortants du périmètre d'exploitation du site ORIL Industrie de BACLAIR. Ce phénomène dangereux correspond à la formation d'un nuage toxique d'ammoniac, conséquence d'une rupture de tuyauterie entre le condenseur et la bouteille (ammoniaque liquide) au niveau de l'un des deux groupes froid du site ;
- qu'une visite de l'inspection des installations classées a eu lieu le 07 juillet 2022 sur le site ORIL Industrie sis à BOLBEC et RAFFETOT (site de BACLAIR) ;
- que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 07 juillet 2022 que chacun des deux groupes froid du site dispose dans son enceinte d'un détecteur de gaz ammoniac situé en partie haute de cette enceinte, à proximité du condenseur ;
- que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 07 juillet 2022 que l'exploitant n'a pas pu présenter l'étude préalable d'implantation des détecteurs ;
- que le rapport de la visite du 07 juillet 2022 de l'inspection des installations classées a émis un fait susceptible de mise en demeure demandant à l'exploitant de fournir, sous 15 jours, l'étude préalable d'implantation des détecteurs de gaz ammoniac des deux groupes froid du site afin de démontrer que l'implantation actuelle des détecteurs est conforme aux préconisations de cette étude ;
- que, en réponse et par message électronique du 07 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude d'implantation des détecteurs d'une fuite de gaz ammoniac au niveau des deux groupes froid du site réalisée par un bureau d'étude à la suite de la visite du 07 juillet 2022, l'exploitant n'ayant pas pu présenter d'étude préalable ;
- que l'étude d'implantation des détecteurs susvisée préconise l'installation de trois détecteurs d'une fuite d'ammoniac par groupe froid, contre un détecteur ammoniac installé à ce jour ;
- que, dans son message électronique du 07 octobre 2022, l'exploitant n'a pas précisé à l'inspection des installations classées de date d'installation des détecteurs supplémentaires d'une fuite de gaz ammoniac au niveau des deux groupes froid du site préconisés par l'étude d'implantation des détecteurs ;
- que dans son rapport du 21 octobre 2022 faisant suite à la visite du 16 septembre 2022 relative à l'instruction de la révision de l'étude de dangers complétée du site ORIL Industrie sis à BOLBEC et RAFFETOT (site de BACLAIR), l'inspection des installations classées a proposé à monsieur le préfet de Seine-Maritime de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORIL Industrie de respecter pour son site de BOLBEC et RAFFETOT (site de BACLAIR) les dispositions l'article 4.3.1 alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (implantation de la détection d'une fuite de gaz ammoniac au niveau des deux groupes froid du site conforme aux préconisations de l'étude d'implantation des détecteurs) ;
- que, par courrier du 08 novembre 2022, l'exploitant indique que :
 - l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ne s'applique pas, les installations du site ayant une charge en ammoniac inférieure à 150 kg d'ammoniac, mais qu'il doit émettre un courrier pour sortir de cette rubrique en considérant les charges exactes en présence ;
 - la détection gaz ammoniac fait partie des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR). Elle n'est pas référencée en tant qu'Élément Important pour la Sécurité dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 du site ORIL Industrie sis à BOLBEC et RAFFETOT (site de BACLAIR) et reste dans l'attente d'une validation via l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la révision de l'étude de dangers ;
 - les détecteurs ammoniac supplémentaires seront installés sous 25 semaines, au plus tard lors de l'arrêt technique d'été d'août 2023 ;

- que l'implantation actuelle de la détection d'une fuite de gaz ammoniac au niveau des deux groupes froid du site n'est pas conforme aux préconisations de l'étude d'implantation des détecteurs ;

- que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 7.5.6 « Surveillance et détection des zones de dangers » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 28 avril 2006 modifié qui prescrit :

« Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. [...] La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection [...] »

- que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement qui prescrit :

« L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement [...] » ;

- que ce manquement est de nature à constituer une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où la détection de gaz ammoniac fait partie de la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) relative à la détection de gaz ammoniac et à la chaîne d'actions associées, du phénomène dangereux n° 17 décrit dans l'étude de dangers actualisée du site du 08 juillet 2021, phénomène ayant des effets irréversibles sortants du périmètre d'exploitation du site ORIL Industrie de BACLAIR. Ce phénomène dangereux correspond à la formation d'un nuage毒ique d'ammoniac, conséquence d'une rupture de tuyauterie entre le condenseur et la bouteille (ammoniaque liquide) au niveau de l'un des deux groupes froid du site ;

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORIL Industrie de respecter pour son site de BOLBEC et RAFFETOT (site de BACLAIR) les prescriptions de l'article 7.5.6 « Surveillance et détection des zones de dangers » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 28 avril 2006 modifié ;

Afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La société ORIL Industrie, exploitant une usine de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sis e plaine de BACLAIR sur les communes de BOLBEC et de RAFFETOT, est mise en demeure sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 7.5.6 « Surveillance et détection des zones de dangers » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 28 avril 2006 modifié.

L'implantation des détecteurs doit résulter d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Article 2

L'exploitant définit et met en œuvre les mesures compensatoires d'ici la mise en œuvre des détecteurs supplémentaires de gaz ammoniac.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

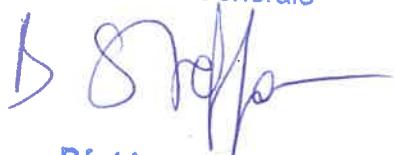
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de BOLBEC et de RAFFETOT, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ORIL Industrie.

Fait à ROUEN, le

- 5 DEC. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN